
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N°2025R216

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Rue de
l'Espérance**

**Travaux de
déplacement
d'un poteau
réseau basse
tension**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;
Vu la demande en date du 18 septembre 2025 de l'entreprise **ELECTRICITE ET TP DEGENEVE, Le Seytroux 285 route du Col de Terramont, 74470 LULLIN, pour des travaux de déplacement d'un poteau réseau basse tension, rue de l'Espérance au niveau du n°2 ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 13 au vendredi 24 octobre 2025, de 8h00 à 17h00, les 4 places de stationnement en zone bleue en face du 2 rue de l'Espérance, seront supprimées afin de dévier la circulation lors des travaux de l'entreprise **ELECTRICITE ET TP DEGENEVE.**

ARTICLE 2 – Les opérations de chantier nécessitent sur cette portion de la rue la neutralisation d'une voie de 3m.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir.

ARTICLE 5 –Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)
Des barrières de regards seront mises en place et maintenues autour de la zone de chantier durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier et sur la zone citée à l'article 1 sous réserve d'un affichage préalable réglementaire. Le dépassement sera interdit (panneaux BK3 et BK34).

ARTICLE 7 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **ELECTRICITE ET TP DEGENEVE.**

ARTICLE 8 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 10 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **ELECTRICITE ET TP DEGENEVE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 11 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code de la route R417-12.

ARTICLE 12 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 14 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 10 octobre 2025

Le Maire,
Antoine Blouin



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

13/10/25

- de sa notification le :

13/10/25